

Air Climat

agence wallonne de l'air & du climat



Newsletter Vérificateurs ETS n°9

Thèmes abordés

- [Calibration et échantillonnage](#)
- [Nature de la biomasse utilisée](#)
- [Exemption de visite de site](#)
- [Matérialité](#)
- [Vérification données allocation](#)

Chers vérificateurs ETS,

A l'approche de l'exercice de vérification des émissions 2016, voici quelques clarifications et points d'attention.

ATTENTION: la déclaration vérifiée des émissions 2016 doit être soumise par l'exploitant pour le 9 mars 2017 (2ème jeudi de mars)

Calibration et échantillonnage

Lors de cet exercice de vérification, nous attirons votre attention spécifiquement sur l'importance de contrôler que les instruments de mesure utilisé pour déterminer les données d'activité (consommation de combustible/matières) ont été effectivement calibrés selon une fréquence adéquate et que la précision de

l'instrument de mesure permet de garantir l'atteinte du niveau de méthode approuvé dans le plan de surveillance.

Nous attirons également votre attention, lorsque des analyses sont réalisées pour déterminer des facteurs de calcul, sur l'importance de contrôler que les procédures d'échantillonnage sont adéquates et correctement mises en œuvre en pratique via des interviews d'acteurs clés tels que les opérateurs responsables de l'échantillonnage sur site.

Nature de la biomasse utilisée

Suite à l'exercice de vérification, nous insistons à nouveau sur la nécessité de vérifier spécifiquement si les informations concernant la nature de la biomasse utilisée qui est reprise dans le plan de surveillance sont toujours correctes, de vérifier les preuves attestant du caractère 100% biomasse et si besoin, de formuler des remarques sur ce point dans votre rapport de vérification.

Nous rappelons qu'un flux biomasse peut se voir attribuer un facteur d'émission de 0 t CO₂/TJ seulement s'il n'est pas contaminé par d'autres matières ou combustibles fossiles.

Si un flux biomasse est contaminé par d'autres matières ou combustibles d'origine fossiles, deux cas de figure sont possibles :

- si le flux est de-minimis ou si la contamination fossiles est < 3% (ratio entre carbone fossile et carbone total), une méthode d'estimation peut être utilisée par l'opérateur pour déterminer les facteurs de calculs (en ce compris la fraction biomasse)
- dans les autres cas, des analyses doivent être réalisées pour déterminer la fraction biomasse du flux

Dans le cas d'une contamination, même inférieur à 3%, la méthode de calcul des émissions doit être approuvée par l'autorité compétente dans le plan de surveillance.

Exemption de visite de site

Conformément à l'article 21 de l'AVR, le vérificateur ETS doit visiter le site de l'installation ETS afin de mener à bien ses activités de vérifications. Néanmoins, il est possible d'être exempté de cette visite de site à certaines conditions conformément à l'article 31 de l'AVR.

Pour le prochain exercice de vérification, certaines conditions ont été assouplies suite à une révision de la [Key Guidance Note II.5 de la Commission européenne](#). Vous trouverez plus de détails à propos des changements concernant les conditions d'exemption de visite de site [ici](#).

Matérialité

Lors de la réunion vérificateurs du 26 octobre 2015 réalisée à Namur, l'AwAC a rappelé que l'évaluation de la matérialité comprenait une partie quantitative (comparaison des erreurs avec un seuil) et une partie qualitative (évaluation de «l'ampleur, la nature et des circonstances »). Voici quelques rappels:

1. Lorsqu'un vérificateur détecte une erreur quelle qu'elle soit, il doit demander à l'exploitant de la corriger (article 22 § 1 de l'AVR). Les erreurs sous le seuil de matérialité de 2 ou 5% doivent donc également être corrigées.
2. Si l'opérateur ne corrige pas l'erreur, il doit fournir une justification au vérificateur (article 22 § , 1^{er} alinéa de l'AVR). Il explique à ce moment là le contexte de l'erreur et la raison pour laquelle la correction ne peut être réalisée.
3. Dans le cas spécifié au point 2, le vérificateur évalue le contexte décrit par l'exploitant et détermine si la justification est acceptable en se basant sur les critères établis dans la [EGD 1](#) de la Commission, section 1.3.9. Ainsi, un refus pur et simple de correction d'une erreur par un exploitant sous prétexte que l'erreur est inférieure au seuil de matérialité n'est pas une justification qui doit être considérée comme acceptable par le vérificateur.

Tâche de vérification des données d'allocation

Conformément à [l'article 2/1 de l'Arrêté de gouvernement wallon concernant la vérification des déclarations d'émission annuelles](#), il est nécessaire, lors de la vérification des émissions 2016, de

- réaliser une analyse risque afin de détecter les installations ETS susceptibles d'être en cessation partielle en 2016
- vérifier les niveaux d'activité 2016 des installations pour lesquelles un risque de cessation partielle a été détecté
- rechercher des modifications physiques ayant un impact sur l'allocation

Aux fins de cette activité de vérifications, veuillez utiliser les outils mis à jours ci-dessous:

- une version modifiée de la [note détaillant le scope de cette vérification](#)
- [l'outil d'analyse risque](#) comprenant une correction de forme et quelques guidances supplémentaires.

Les seuils à utiliser pour réaliser l'analyse de risque n'ont été modifié depuis l'exercice de vérification précédent que si une extension ou une réduction significative de capacité a été approuvée par la Commission européenne depuis lors (le vérificateur de la seule installation dans ce cas de figure a déjà été contactée par l'AwAC). Il est donc uniquement nécessaire de nous contacter pour obtenir la liste des seuils des installations pour lesquelles vous effectuerez la vérification des déclarations 2016 et pour lesquelles vous n'aviez pas de contrat de vérification pour les émissions 2015.

Nous attirons votre attention sur l'importance contacter l'AwAC en cas de doute concernant le résultat de l'analyse risque (essentiellement pour la partie qualitative lorsque celle-ci est pertinente).

Contact

Site internet

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

[Désinscription](#)